

Bruxelles, le 7 novembre 2022  
(OR. en)

14189/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0271(NLE)

---

---

SCH-EVAL 142  
ENFOPOL 532  
FRONT 401  
MIGR 328  
SIRIS 96  
COMIX 502

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 <sup>e</sup> partie)/Conseil
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2021 de l'application, par le <b>Luxembourg</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine <b>de la gestion des frontières extérieures, du retour, du système d'information Schengen et de la coopération policière</b>

---

1. À la suite de l'adoption par le Conseil du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a procédé, en 2021, à l'évaluation de l'application, par le Luxembourg, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, du retour, du système d'information Schengen et de la coopération policière.
2. Conformément à ce règlement, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés au cours de l'évaluation et faire en sorte que le Luxembourg applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen en matière de gestion des frontières extérieures, de retour, de système d'information Schengen et de coopération policière.

3. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022, le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen<sup>1</sup> s'applique. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, de ce règlement, pour les évaluations effectuées avant le 1<sup>er</sup> février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013.
4. Le groupe "Affaires Schengen", y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a approuvé, le 26 octobre 2022, la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation.
5. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 14196/22.

---

---

<sup>1</sup> JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.